



RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

CHAPITRE III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À USAGE RÉSIDENTIEL

76. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Seuls les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont permis et sous réserve des normes de la présente section :

- 1° un garage privé isolé et attaché au bâtiment principal ;
- 2° un abri d'auto isolé ou attaché au bâtiment principal ;
- 3° une remise isolée ou attachée au bâtiment principal ou jumelée à une autre remise ;
- 4° une serre privée isolée ou attachée au bâtiment principal ;
- 5° un hangar isolé pour machinerie forestière et agricole d'usage personnel en zone à dominante, « Agroforestière » ou « Forestière » uniquement ;
- 6° un bâtiment isolé complémentaire à une petite ferme ou à une écurie privée, uniquement en zone à dominante « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière » ;
- 7° un camp forestier isolé en zone à dominante « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière » uniquement ;
- 8° une piscine ;
- 9° un kiosque, pergola, gazébo, patio, terrasse ;
- 10° un équipement de jeux non commercial ;
- 11° un foyer extérieur fixe ;
- 12° une antenne ;
- 13° un appareil de climatisation, de chauffage extérieur à combustion solide, thermopompe ;
- 14° un quai, un abri d'embarcations ou un débarcadère ;
- 15° un abri à bois.

77. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un bâtiment ou une construction complémentaire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise dans le cas d'un abri forestier, d'un quai, d'un abri d'embarcation ou d'un débarcadère ou encore d'un bâtiment complémentaire à des fins agricoles ou forestières.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



La distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal est de 2 mètres minimum.
La distance minimum, mesurée à l'horizontale, entre le rebord d'un toit et toute ligne de lot est de 0,3 mètres.

78. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRES PAR TERRAIN

Sur des terrains de moins de 6 000 mètres carrés, un nombre maximal de quatre bâtiments complémentaires, annexés ou isolés, est autorisé par bâtiment principal, et plus particulièrement un nombre maximal de deux remises, d'un seul garage annexé, d'un seul garage isolé et d'un seul abri d'auto.

Sur les terrains de plus de 6 000 mètres carrés, un nombre maximal de huit bâtiments complémentaires, annexés ou isolés, sont autorisés par bâtiment principal et plus particulièrement un nombre maximal de deux remises, d'un seul garage annexé, d'un seul garage isolé et d'un seul abri d'auto, d'une seule fermette, d'une seule écurie, d'un seul hangar et d'un seul camp forestier.

Dans tous les secteurs, pour les habitations multifamiliales ou communautaires, malgré les normes précédentes, une remise supplémentaire est autorisée par tranche de quatre logements, pour les habitations de plus de quatre logements. Une remise peut avoir quatre sections mais ne peut dépasser la superficie totale maximale pour une remise, ni dépasser la superficie au sol du bâtiment principal. De plus, elle ne peut excéder 19% de la superficie du terrain ainsi que le coefficient d'emprise au sol.

79. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES ET AUX ABIS D'AUTOMOBILE

En plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent pour un garage ou un abri d'auto :

1° Normes d'implantation générales

Un garage ou un abri d'auto attaché au bâtiment principal est autorisé dans la cour latérale et arrière uniquement, sans empiéter dans les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal. Un garage ou un abri d'auto attaché peut cependant empiéter dans la cour avant sur une profondeur maximale de 2 mètres, sans empiéter dans la marge avant minimale.

Sauf lorsque prescrit autrement, un garage isolé ou un abri d'auto isolé est autorisé dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 1 mètre de toute ligne de lot et de toute servitude. Un garage isolé ou un abri d'auto isolé peut cependant empiéter dans la cour avant sur une profondeur maximale de 2 mètres, sans empiéter dans la marge avant minimale¹.

2° Superficie maximale

La superficie d'un garage ou d'un abri d'auto isolé ou attaché ne doit pas excéder 75% de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal incluant le garage attaché, le cas échéant.

¹ Veuillez consulter le service de l'urbanisme pour connaître votre zone et la distance à respecter pour votre marge avant



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



Sur un terrain de plus de 3 000 mètres carrés, mais de moins de 6 000 mètres carrés, un garage isolé peut atteindre une superficie maximale équivalente à 125 % de la résidence principale, pourvu qu'elle soit implantée, par rapport à la cour avant de la résidence principale, de plus de la moitié de la résidence principale plus vers la cour arrière.

3° Hauteur maximale

La hauteur en mètres des garages isolés et des abris d'auto isolés ne doit pas excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal, calculée à partir du plancher du rez-de-chaussée.

La hauteur des portes d'un garage privé ne doit pas excéder 3,1 mètres sauf dans les zones à dominance « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière »

81. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES

En plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent aux serres privées servant à la culture des plantes :

1° Norme d'implantation

Une serre privée isolée est autorisée dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 2 mètres de toute ligne de lot et de toute servitude.

Une serre privée annexée au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci alors que la marge de recul latérale minimum est fixée à de 2 mètres.

2° Superficie maximale

La superficie d'une serre privée ne doit pas excéder 24 mètres carrés sauf dans les zones à dominance « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière » où la superficie maximale au sol est celle de la résidence.

3° Hauteur maximale

La hauteur maximale d'une serre privée est de 3 mètres.

4° Matériaux de recouvrement :

Une serre privée doit être recouverte de verre ou d'un revêtement de plastique rigide ou souple maintenu en bon état.

22. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX KIOSQUES, PERGOLAS OU GAZEBOS

Sauf lorsque prescrit autrement, en plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent aux kiosques, pergolas et gazebos :



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

**1° Normes d'implantation minimales**

Un kiosque, une pergola ou un gazébo est autorisé dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot et de toute servitude.

2° Superficie maximale

La superficie maximale d'un kiosque, une pergola ou un gazébo est de 24 mètres carrés.

3° Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un kiosque, une pergola ou un gazébo est de 4 mètres.

83. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FERMETTES, AUX ÉCURIES ET AUX HANGARS POUR MACHINERIE AGRICOLE OU FORESTIÈRE

Les fermettes, écuries privées et hangars pour machineries agricoles ou forestières privées sont autorisées uniquement en zone « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière » sur des terrains d'au moins 6 000 mètres carrés.

1° Norme d'implantation

Les petites fermettes et écuries privées doivent respecter les distances séparatrices relatives aux usages et constructions agricoles. Ce type de bâtiment est autorisé uniquement en cour latérale et en cour arrière.

Un hangar pour machinerie agricole ou forestière doit respecter les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

2° Superficie maximale

La superficie maximale d'un bâtiment complémentaire à une ferme ou une écurie est de 50 mètres carrés.

La superficie maximale d'un hangar pour machinerie agricole ou forestière est celle 200 % de la résidence, ou en l'absence de résidence, est limitée aux normes d'implantation et de dimensions pour un bâtiment principal

3° Hauteur maximale

La hauteur maximale est 2 fois celle du bâtiment principal, ou en l'absence de celui-ci, de 9 mètres.

84. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABRIS À BOIS

Les normes particulières applicables à un abri à bois sont les mêmes que pour une remise. Cependant, un abri à bois ne peut être implanté dans une cour avant principale ou secondaire.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



85. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture.

L'utilisation de rigoles, de drain ou autre moyen facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers l'emprise publique, un lac ou un cours d'eau est prohibée.

En plus des normes contenues au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S- 3.1.02, r.1), l'implantation d'une piscine extérieure et de ses équipements accessoires doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

1° Normes d'implantation minimales :

- a) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;
- b) 7,5 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire ;
- c) 2 mètres d'un bâtiment ;
- d) dans le cas du système de filtration implanté à l'extérieur d'un bâtiment, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est augmentée à 3,0 mètres ;
- e) Les équipements techniques pour la filtration de l'eau, pour le chauffage (thermopompes, etc.) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain et à 1.5 mètre de toute piscine hors-terre, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée.
Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter.

2° Recouvrement d'une piscine :

Une piscine recouverte doit est permise en cour latérale et arrière uniquement, à au moins 2 mètres d'une ligne de lot.

86. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE REMISE OU UN GARAGE ISOLÉ, LOCALISÉ EN COUR AVANT PRINCIPALE

Malgré les normes d'implantation générales, une remise ou un garage peut être construit dans la cour avant principale, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la remise ou le garage ne peut empiéter devant la façade avant principale du bâtiment principale, ni dans la marge avant ;
- 2° le bâtiment principal doit avoir une cour avant principale d'une profondeur minimale de 20 mètres ;
- 3° un tel bâtiment complémentaire ne peut être localisé plus près de la ligne avant du lot que tout autre bâtiment localisé sur un terrain adjacent situé à l'intérieur d'un rayon de 60 m du bâtiment projeté.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



87. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRES LOCALISE EN COUR AVANT SECONDAIRE

Malgré les normes d'implantation générales, un bâtiment complémentaire peut être construit dans une cour avant secondaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le bâtiment complémentaire ne peut empiéter dans la marge avant minimale ni dans la marge latérale minimale ;
- 2° le bâtiment complémentaire ne peut être localisé plus près de la ligne avant du lot que tout bâtiment localisé sur un terrain adjacent situé à l'intérieur d'un rayon de 60 m du bâtiment projeté.

88. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX

La distance entre un équipement de jeu non commercial et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

89. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS FIXES

Les normes relatives aux foyers extérieurs fixes sont les suivantes:

1° Implantation :

- a) Un foyer extérieur fixe ne peut être installé que dans la cour arrière;
- b) la distance entre un foyer extérieur fixe et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;
- c) la distance entre un foyer extérieur fixe et un bâtiment ne doit pas être moindre que 6 mètres.

2° Pare-étincelles :

La cheminée d'un foyer extérieur fixe doit être munie d'un pare-étincelles.

91. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES

Les normes relatives aux antennes sont les suivantes:

1° Champ d'application

Les normes de cette section s'appliquent aux antennes de tout type servant à des fins privées.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

**2° Implantation et hauteur**

- a) Une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 12 mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal;
- b) une antenne parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle ne peut excéder de plus de 1 mètre la hauteur du bâtiment sur lequel elle est installée.

3° Nombre :

Une seule antenne est permise par bâtiment principal.

91. NORMES PARTICULIÈRES AUX CONTENANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un contenant de matières résiduelles (déchets, compost ou récupération) est autorisé dans la cour arrière ou latérale à au moins 1 mètre des lignes arrière et latérales.

Un tel contenant est également permis dans la cour avant, pourvu qu'il soit dissimulé derrière un écran végétal ou un écran recouvert d'un seul matériau de revêtement autorisé pour le mur extérieur d'un bâtiment principal, de manière à être non visible de la voie publique.

Uniquement les jours de collecte des matières résiduelles, cet article ne s'applique pas pour que le contenant puisse être placé près de la voie publique.

92. NORMES PARTICULIÈRES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, FOURNAISES EXTÉRIEURES ET THERMOPOMPES

Les normes relatives aux appareils de climatisation, de fournaies extérieures à combustion solide, thermopompes et autres appareils de nature similaires sont les suivantes :

- 1° ces appareils, à l'exception des fournaies extérieures à combustion solide, peuvent être localisés dans les cours arrières ou latérales; lorsqu'en cour latérale, ils doivent être situés à pas moins que la partie centrale du bâtiment principal;
- 2° à l'exception des fournaies extérieures à combustion solide, la distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 3 mètres;
- 3° les fournaies extérieures à combustion solide ne sont autorisées que dans les zones où les usages de type exploitation primaire sont autorisés et seulement en cour arrière et doivent être distants de 90 mètres et plus de toute résidence autre que celle desservie par l'appareil. La distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 15 mètres.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



93. NORMES PARTICULIÈRES AUX ABRIS FORESTIERS

Un abri forestier est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° La superficie maximale de plancher doit être de 20 mètres carrés;
- 2° L'abri forestier doit comporter 1 étage maximum;
- 3° La marge de recul minimale par rapport au chemin doit être de 10 mètres;
- 4° Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- 5° Aucun service d'électricité ou d'eau courante n'est autorisé;
- 6° L'abri forestier doit être implanté sur un lot boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.

SECTION IV : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

94. BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES

Une section de bar peut être aménagée dans un restaurant avec permis d'alcool si les normes suivantes sont respectées :

- 1° une seule section de bar est autorisée par restaurant ;
- 2° la section de bar peut occuper jusqu'à 35% de la superficie du restaurant.

Un bar ou un restaurant peut être aménagé dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir intérieur, de loisir extérieur de grande envergure et de loisir commercial, aux conditions suivantes:

- 1° un seul bar et un seul restaurant autorisé par établissement ;
- 2° le bar et le restaurant peuvent occuper globalement jusqu'à 50% de la superficie du bâtiment principal ;
- 3° l'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

95. CAFÉS-TERRASSES

Les normes applicables aux cafés-terrasses sont les suivantes :

- 1° une terrasse doit être aménagée sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 2° une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de la ligne avant de terrain, à une distance moindre que 1,5 mètre des autres lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



borne-fontaine. Une terrasse implantée à une distance moindre que 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue de façon démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante.

- 3° dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau de plancher de l'usage principal desservi;
- 4° une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,5 mètre et maximale de 1,5 mètre;
- 5° la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- 6° il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;
- 7° une terrasse doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;
- 8° la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40% de celle de l'établissement qui l'exploite.

96. **VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL OU À UN COMMERCE DE GROS**

Un comptoir de vente au détail est permis dans les établissements industriels et les commerces de gros aux conditions suivantes:

- 1° les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
- 2° le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

97. **AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES**

Tous les autres usages complémentaires non mentionnés aux articles précédents de la présente section doivent respecter les normes applicables à l'usage principal de même que les normes spécifiques prévues par le présent règlement (ex. entreposage extérieur, stationnement).



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.